

Préambule aux Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Le syndicat intercommunal dénommé « SIVOM Communauté du Béthunois » est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de forme associative, créé en 1988, permettant aux communes **de créer et de gérer ensemble**, des activités ou des services publics. Il prend la forme d'un syndicat à la carte pour satisfaire la préoccupation des communes désireuses d'agir ensemble dans un cadre institutionnel souple permettant de mieux répondre aux besoins de chacune d'elles, sans pour autant être contraintes par une structure trop uniforme.

Vu l'avis du Conseil d'Orientation réuni le 16 juin 2021,

I – La clarification des compétences entre les communes et l'intercommunalité pour donner une cohérence à l'action publique territoriale

Objectif : déterminer le bon niveau d'exercice des compétences en définissant les vocations spécifiques *de chacun des niveaux de collectivités et établissements publics agissant sur ledit territoire*.

La nécessité d'un **pacte de gouvernance territoriale** qui définit clairement le champ de compétences imparti à chaque échelon territorial afin de renforcer la visibilité, de consolider la lisibilité de l'action publique au regard des citoyens, et d'améliorer **l'identification des responsabilités et l'articulation ou la complémentarité** des interventions.

La répartition des compétences repose sur les principes suivants :

- La commune incarne **la proximité de l'action publique** pour répondre, de façon réactive et appropriée, aux attentes de la population en matière de services publics et aux besoins de la vie quotidienne. En effet, c'est bien au maire que les habitants s'adressent en premier lieu pour traiter les problèmes du quotidien.
- Le SIVOM échelon intercommunal pertinent nécessaire pour la mise en œuvre des politiques publiques et de services qu'il serait trop coûteux ou inopportun à prendre en charge au niveau communal.
- La Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes ou l'EPCI à fiscalité propre, échelon intercommunal pertinent nécessaire pour favoriser le développement économique local, les services et équipements structurant le territoire, dans un souci d'aménagement concerté du territoire.

La commune doit conserver sa capacité d'initiative au sein de la structure intercommunale et demeure le point de contact avec les habitants et usagers des services publics.

II – La détermination du périmètre des compétences du SIVOM

Le SIVOM de la Communauté Béthunois est un syndicat à la carte qui autorise une coopération souple permettant à chaque commune de décider de l'étendue des compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

Le Conseil d'Orientation préconise d'organiser les compétences du SIVOM en vue de le positionner, d'une part, comme un acteur majeur de l'action sociale du territoire et, d'autre part, comme une structure permettant la réalisation des projets qui dépassent les capacités de la commune.

Ainsi, le SIVOM de la Communauté Béthunois est un établissement public de coopération intercommunale qui, par l'exercice de compétences spécifiques, concourt à la lisibilité de l'action publique territoriale et à la clarification des rôles des acteurs locaux.

En effet, par son intervention, le SIVOM permet aux autorités locales :

- de rechercher une plus grande efficacité de l'action publique et l'efficience économique des politiques publiques
- de mieux organiser l'ingénierie territoriale pour renforcer la cohérence des politiques publiques et la communauté d'intérêt
- de partager les services pour accroître la disponibilité des expertises afin d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants

Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Allouagne, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noeux-les-Mines, Oblinghem, Sailly-Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquigneul et Verquin, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte qui prend la dénomination de SIVOM "Communauté du Béthunois".

Article 2 : Objet et compétences

Le SIVOM « Communauté du Béthunois » est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies comme suit :

Bloc de compétences « SOLIDARITE – SANTE »

1 - Création, aménagement et gestion des établissements d'accueil médico-social et sanitaire

Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes :

- établissements pour l'accueil temporaire et permanent de personnes en situation de dépendance liée à l'âge ou au handicap
- maisons d'accueils ruraux pour personnes âgées
- structure d'accueil intégrant l'aide aux aidants

Foyers logements -Résidences Autonomies-restaurants

Résidence-services

Résidence de béguinage pour personnes âgées, pouvant éventuellement prendre en compte l'aide aux aidants & les personnes en situation de handicap.

2 – Aide et services à domicile

Service d'aide au maintien à domicile :

- Aide à accomplissement des gestes de la vie quotidienne
- Aide à la personne, aide-ménagère, aide aux repas, courses.

Service soins infirmiers à domicile.

Service portage de repas au domicile des personnes.

Service garde à domicile : Garde de nuit & Garde malade

Service travailleuses familiales :

- Aide pratique
- Aides aux démarches administratives
- Proposition différenciée de mode de garde d'enfants

Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile : travaux de petit bricolage et de jardinage

Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur :

- Promenades, accompagnement lors de déplacements
- Activités de loisirs, gymnastique douce...

Volet prévention pour les usagers du service : assistants de soins en gérontologie, psychologie, ergothérapie, socio-esthétisme, sophrologie, halte-répit.

3 – Prévention santé - services à la famille

Création, aménagement et gestion :

- des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- des centres de prévention, d'éducation...
- des centres tournés vers les actions de parentalité.

Réseau de soins coordonnés :

- Mise en place du réseau de soins coordonnés (médecine de ville, hospitalisation ...).
- Plate- forme d'aide aux aidants

Prévention tout public :

- Dispositif contractuel : loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST), ou tout dispositif équivalent
- Actions de prévention santé, tout public

4 – Affaires funéraires

Création, aménagement et gestion de crématorium humain et de crématorium animalier

5 – Restauration collective

Construction, production, exploitation et gestion d'équipements permettant la fabrication et la livraison de repas collectifs enfants et adultes.

Construction, production, exploitation et gestion d'un équipement permettant l'approvisionnement de produits frais, prêts à l'emploi.

Bloc de compétences « VIE QUOTIDIENNE »

6 – Espaces publics

Création, aménagement, entretien de la Voirie

Le nettoyage des voies

Le déneigement des voies

La signalisation routière

Eclairage public : entretien des équipements d'éclairage public sur emprise de voirie et ses dépendances

Entretien des fossés communaux : entretien, nettoyage et aménagements hydrauliques de fossés lorsque cette compétence n'est pas exercée par un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Equipements de défense incendie : interventions sur les équipements de défense incendie, réalisation des travaux correspondants

Serres : production de plantes et arbres, et réalisations paysagères

7 – Enfance et jeunesse

Création, aménagement et gestion des structures d'accueil de la Petite Enfance

Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance

Organisation et gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement

Organisation et gestion des activités périscolaires

Organisation et gestion de colonies de vacances

Organisation d'activités physiques et sportives en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire, par la mise à disposition de personnel

8 - Centre d'ingénierie

Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, coordination sécurité et protection de la santé, études techniques dans le domaine du génie civil.

9 - Entretien d'équipements, d'infrastructures et de superstructures :

- signalisation tricolore, équipements de vidéoprotection
- centre technique = véhicule et matériel
- bâtiments communaux
- éclairage des complexes sportifs et salles des fêtes
- parc matériel des fêtes

10 – Entretien d'espaces :

- espaces verts
- terrains de sports, intérieurs et extérieurs
- chemins de randonnées communaux
- friches industrielles

11 – Sécurité publique :

Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'annexe n°1.

Chaque commune membre peut transférer au SIVOM tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou plusieurs de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SIVOM et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette (ces) compétence(s) dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.1321-1 et suivants.

Il est rappelé que les communes membres ne peuvent adhérer au SIVOM pour une compétence qu'elles ont déjà transférée à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 3 : Mode de réalisation de l'objet du syndicat

Le SIVOM exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec les communes membres.

Le SIVOM a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maître d'ouvrage, ainsi que des délégations de service public.

Le SIVOM peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprises à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération, ou limitrophes d'une commune membre du SIVOM.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique.

Dans le cadre de la coopération locale entre personnes publiques, le SIVOM a également la possibilité de conclure avec d'autres collectivités territoriales des conventions qui ont pour but la réalisation de prestations de services, notamment dans le cadre des articles L. 5111-1 et suivants du CGCT.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du SIVOM "Communauté du Béthunois" est fixé au 660, Rue de Lille à Béthune.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical

Le SIVOM est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles (article L.5211-8 du CGCT).

En application de l'article L.5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.

Ainsi, chaque commune membre est représentée au comité syndical comme suit :

■ **délégués titulaires :**

- o 2 délégués par commune membre
- o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

■ **délégués suppléants :**

- o 2 délégués par commune membre
- o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

Cette représentation sera revue, après chaque renouvellement général des conseils municipaux compte tenu des chiffres du recensement général de la population municipale (résultats publiés par l'INSEE).

Article 7 : Contributions financières des communes aux dépenses du syndicat

7.1 – Les dépenses d'administration générale

La contribution de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée, chaque année, proportionnellement à sa population totale et son potentiel fiscal.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- *Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels.*
- *Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents.*
- *Les dépenses liées au siège du SIVOM (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux, etc)*
- *La fourniture et l'entretien du matériel de bureau*

- *Les frais de représentation et de communication*
- *Les assurances générales prises par la collectivité hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service*
- *Les charges liées à l'action sociale à l'ensemble de la collectivité, hors la participation à la mutuelle répartie par compétence et service*
- *Le fonds d'insertion handicapés et autres dépenses imposées à la collectivité*

7.2 – Les dépenses de fonctionnement pour chaque compétence

Les dépenses de fonctionnement du SIVOM sont réparties entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

7.3 – Les dépenses d'investissement pour chaque compétence

Les dépenses d'investissement sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par la ou les communes directement concernées.

Pour les opérations d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

Article 8 – Les critères de répartition

La contribution des communes est fixée, chaque année, comme suit :

Bloc de compétences	Compétences	Critères de répartition
Solidarité - Santé	1 Les établissements d'accueil	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	2 Aide et services à domicile	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	3 La prévention santé	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	4 - 1 Crématorium	Service industriel et commercial.
	5 -1 Production, fabrication et livraison de repas	Au prorata du nombre de repas livrés à la commune, et de leurs compositions
	5 – 2 Production, approvisionnement de produits frais, prêts à l'emploi	En fonction des produits livrés et au prorata des quantités

Vie quotidienne	6 – 1 Création, aménagement, entretien de la Voirie	Fonction de la surface de la voirie bordurée, des aménagements et des interventions souhaitées par la commune
	6 – 2 Voirie nettoyage	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
	6 – 3 Déneigement voirie	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
	6 – 4 Signalisation routière	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	6 – 5 Eclairage public	Les dépenses relatives aux travaux d'entretien seront réparties entre les communes au prorata du nombre de points lumineux (répartition 1) et au prorata du nombre d'armoires (répartition 2) Les dépenses relatives à l'extension, au renforcement ou à la création de nouveaux réseaux seront imputées aux communes concernées. Les autres interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées (répartition 3)
	6 – 6 Entretien des fossés communaux	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	6 – 7 Défense incendie	Au prorata du nombre d'hydrants dans la commune Fonction des interventions réalisées dans chaque commune
	6 – 8 Serres	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	7 – 1 Structures d'accueil de la petite enfance	Au prorata du nombre de berceaux/places
	7 – 2 Relais Petite Enfance	Proportionnellement à la population totale
	7 – 3 Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement	Au prorata du nombre de journées ou demi journées/enfants inscrits par commune
	7 – 4 Organisation et gestion des activités périscolaires	Au prorata du nombre d'heures/enfants inscrits par commune

Vie Quotidienne	7 – 5 Colonies de vacances	Au prorata du nombre d'enfants inscrits par commune par séjour
	7 – 6 Activités physiques et sportives en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire	Au prorata du nombre d'heures d'intervention prévu par commune
	8 Ingénierie	Au prorata du temps passé et des missions
	9 – 1 Signalisation tricolore Equipements de vidéoprotection	Au prorata du nombre et de la nature des carrefours, et des armoires Au prorata du nombre de dispositifs installés par commune
	9 – 2 Centre technique = véhicules et matériels	Au prorata et en fonction de la nature de l'intervention, et du type des véhicules et matériels
	9 – 4 Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes	Au prorata du nombre de points lumineux et au prorata du nombre d'armoires Les interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées
	9 – 5 Parc matériel des fêtes	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	9 – 3 Bâtiments communaux	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	10 – 1 Espaces verts	Au prorata des surfaces et de la nature des interventions
	10 – 2 Terrains de sports, intérieurs et extérieurs	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	10 – 3 Entretien des chemins de randonnée communaux	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	10 – 4 Entretien des friches industrielles	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	Sécurité Publique 11 – 1 Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale	Les dépenses relatives à la création, au fonctionnement et à la continuité du service, seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population. Les dépenses relatives à la présence et aux interventions des équipes/ou agents seront réparties en fonction des secteurs considérés. Les dépenses relatives aux interventions spécifiques (manifestations sportives, culturelles, festives, protocolaires,... et événements particuliers) seront imputées directement aux communes concernées en fonction du coût réel de l'intervention.

Le Comité Syndical peut préciser ces modalités de calcul par délibération.

Il est chargé du calcul effectif des contributions de chaque commune adhérente en fonction des critères ainsi définis.

Article 9 : Adhésion du SIVOM à des organismes extérieurs

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Article 10 : Les adhésions au SIVOM et à une compétence

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer l'adhésion d'une commune au SIVOM et une adhésion d'une commune à une ou plusieurs compétence(s).

L'adhésion d'une nouvelle commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion à une compétence se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante et entre en vigueur à la date indiquée dans la délibération ou à défaut, dès son caractère exécutoire.

Article 11 : les retraits d'une compétence et du SIVOM

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer le retrait d'une commune à une ou plusieurs compétence(s) et le retrait d'une commune au SIVOM.

Le retrait d'une commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Le retrait d'une compétence transférée au SIVOM se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, modalités reprises au Pacte Syndical.

Article 12 : Dispositions complémentaires

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunales (articles L.5211-1 et suivants du CGCT).

Annexe n°1 – Organisation de la compétence en matière de gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions

Conformément à l'article L. 512 1 2 du code de la sécurité intérieure, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes.

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisés par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du Comité Syndical, à son initiative ou à la demande des Maires des communes membres adhérentes à cette compétence.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que de leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles des brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le Comité Syndical est compétent pour préciser par délibération ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des Maires titulaires du pouvoir de police.

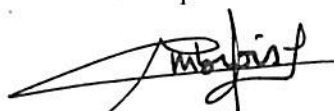
Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 9.4 des présents statuts.

Une commune ne peut pas adhérer à la compétence du SIVOM en matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 512 2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant de l'Etat, le SIVOM et les communes concernées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

La sous-préfète



Chantal AMBROISE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du Développement Durable du Territoire

Béthune, le 18 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE ET ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Béthunois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecquedecques du 17 mai 2021 demandant l'adhésion de la commune au SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois du 30 juin 2021 acceptant l'adhésion de la commune d'Ecquedecques au syndicat et adoptant de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois sur l'adhésion de la commune d'Ecquedecques et sur les nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la réception de la délibération du comité syndical ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Annezin du 3 avril 2021 sollicitant le retrait dérogatoire de la commune du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2021 par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte ;

Considérant que l'article L5212-29 du CGCT permet au préfet d'autoriser le retrait d'une commune d'un syndicat après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Ecquedecques au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 2 : Est autorisé le retrait de la commune d'Annezin du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

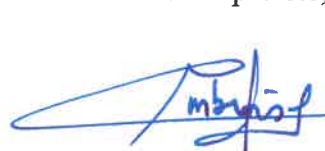
Article 3 : Sont approuvés les nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5: La sous-préfète de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète,



Chantal AMBROISE